Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-091

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-12-14-001 - Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme (8 pages) Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2018-12-13-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AREND Emma (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-29-004 - SMBS - GLP (entretien et restauration de la zone de protection de biotope de La Mollière). Territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer. (9 pages) Page 16

80-2018-12-10-010 - Travaux d'aménagement du quai en rive gauche du canal de la Somme à Corbie (2 pages) Page 26

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-17-001 - Convocation des électeurs de la commune d'HEUZECOURT en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature (2 pages) Page 29

80-2018-12-17-002 - Convocation des électeurs de la commune de MORVILLERS-SAINT-SATURNIN en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature (2 pages) Page 32

80-2018-12-07-006 - Rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral portant adhésion de la région Hauts-de-France à l'Etablissement Public de coopération culturelle "Maison de la culture d'Amiens" (2 pages) Page 35

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens décembre 2018 (3 pages) Page 38

80-2018-12-20-001 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures 2018 (5 pages) Page 42

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-12-10-008 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CAMBRON en vue de procéder à des élections complémentaires (2 pages) Page 48

80-2018-12-10-009 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de TILLOY-FLORIVILLE en vue de procéder à des élections complémentaires (2 pages) Page 51

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-12-10-011 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'Association AGENA, 124 route de Rouen à AMIENS (2 pages) Page 54

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2018-12-14-001

Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET.- : Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme.

VU le code de l'action sociale et des famille et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, secrétaire général par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) Tribunal d'Amiens :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BERTHE-BOISARD Sandra	BP 90036 80091 AMIENS Cedex 3	06.28.53.21.47
Mme DU CAUZE DE NAZELLE Solange	BP 81738 AMIENS Cedex 1	07.62.88.45.14
M. ARCELIN Jérôme	BP 40014 80 270 AIRAINES	07.56.85.06.04
M. PINCHON Jean-Claude	BP 71719 80 017 AMIENS cedex 1	06 86 73 38 15
Mme GOMES Manuela	BP 70083 80600 DOULLENS	06.30.70.10.58

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme POIRET Emeline CHU Saint Victor à AMIENS Tél : 03 22 82 40 19 Fax : 03 22 82 40 07	Centre hospitalier Saint Victor	80 054 AMIENS cedex 1
	CHU AMIENS	80 054 AMIENS cedex 1
	Centre hospitalier de DOULLENS	4, rue de Routequeue 80 600 DOULLENS
Mme DEBERLY Pascale Tél : 03 22 53 46 84 Fax : 03 22 53 47 28	Centre hospitalier Philippe PINEL	Route de Paris 80 044 AMIENS cedex 1
Mme GOSSELIN Virginie Tél : 03 22 96 40 40 Fax: 03 22 96 40 46	Centre hospitalier de CORBIE	33, rue Gambetta CS 60809 80 800 CORBIE
	Centre hospitalier d'ALBERT	Rue Tien Tsin – BP 30214 80303 Albert Cedex
Madame Kathy DUBOIS Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud Ouest Somme (EPISSOS) Tél : 03 22 90 23 64 Fax: 03 22 90 93.22	Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud Ouest Somme (EPISSOS)	10, rue Edmond Randouin 80 290 POIX de PICARDIE
	Foyer d'hébergement de POIX	20, rue du Frier 80 290 POIX de PICARDIE
	Foyer d'accueil médicalisé de Poix	10, rue Edmond Randouin 80 290 POIX de PICARDIE
	Maison de retraite de POIX	20, rue du Frier 80 290 POIX de PICARDIE
	Maison de retraite d'AIRAINES	2, rue de l'Hospice 80 270 AIRAINES
	Maison de retraite d'OISEMONT	29, rue Salengro 80 140 OISEMONT

Mme DERMAUX Blandine Mme DOUCHET Bénédicte Maison de retraite de NESLE Tél : 03 22 88 25 87 Fax: 03 22 88 33 26 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale **« Centre de Picardie »** (GCSMS)	Maison de retraite d'ATHIES Résidence Sainte Radegonde	2, rue Sainte Radegonde 80200 ATHIES
	Ehpad Mermoz Et Le Quinconce CH de PERONNE	1, place du Jeu de Paume 80200 PERONNE
	Pavillon Caudron de PERONNE	Rue Hector Berlioz 80201 PERONNE
	Centre hospitalier de Ham Maison de retraite Résidence du parc	
	Fondation Camus	EPEHY

ARTICLE 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**) est ainsi fixée :

a) Tribunal d'Amiens

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

2) Tribunal d'Abbeville

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

3) Tribunal de Péronne

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

ARTICLE 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales (**DPF**) est ainsi fixée :

a) Tribunal d'Amiens

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

b) Tribunal d'Abbeville

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

	ESAT de POIX	19, rue Saint Martin 80290 POIX de PICARDIE
Mme CARE Véronique Maison de retraite de FOUILLOY Tél : 03 22 96.42.42 Fax: 03 22 09.91.97 Portable : 07.61.87.72.80 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale **« les Résidences du Centre Somme »** (GCSMS)	Maison de retraite de WARLOY-BAILLON	15, rue du Général Leclerc 80300 WARLOY-BAILLON
	Maison de retraite de FOUILLOY	52, rue Hippolyte Noiret BP 20211 80 800 FOUILLOY
	Maison de retraite de MOREUIL	1, route de Plessier 80110 MOREUIL
	Maison de retraite de LONGUEAU	1, place Odette Calfy 80330 LONGUEAU
	Maison de retraite de VILLERS-BRETONNEUX	56, rue d'Herville 80800 VILLERS-BRETONNEUX

Mme DERMAUX Blandine Mme DOUCHET Bénédicte Maison de retraite de NESLE Tél : 03 22 88 25 87 Fax: 03 22 88 33 26 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale **« Centre de Picardie »** (GCSMS)	Foyer de vie de TILOLLOY	58, rue de Flandre 80700 TILLOLOY
	Centre Hospitalier de MONTDIDIER *Maison de retraite et USLD*	25, rue Amand de Vienne 80500 MONTDIDIER
	Centre Hospitalier de ROYE *Maison de retraite et USLD*	1 ter rue de la Pêcherie 80700 ROYE
	La Rose des Vents à VERPILLERES *Foyer de vie*	17, Grande Rue 80700 VERPILLERES

2) Tribunal d'Abbeville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BERTHE-BOISARD Sandra	BP 90036 80091 AMIENS Cedex 3	06.28.53.21.47
Mme DU CAUZE DE NAZELLE Solange	BP 81738 AMIENS Cedex 1	07.62.88.45.14
M. ARCELIN Jérôme	BP 40014 80 270 AIRAINES	07.56.85.06.04
M. PINCHON Jean-Claude	BP 71719 80 017 AMIENS cedex 1	09 86 73 38 15
Mme GOMES Manuela	BP 70083 80600 DOULLENS	06.30.70.10.58

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme BEN ALI FERJANI Sonia EHPAD Georges Dumont à ABBEVILLE Tél : 03 22 20 69 85 Fax: 03 22 20 63 96	EHPAD Georges Dumont à ABBEVILLE	42, Boulevard Vauban 80 142 ABBEVILLE cedex
	Centre hospitalier d'ABBEVILLE	43, rue de L'Isle 80 142 ABBEVILLE cedex
	EHPAD "les Hortensias"	80-82, route de Doullens 80 142 ABBEVILLE cedex

3) Tribunal de Péronne

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MIPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BERTHE-BOISARD Sandra	BP 90036 80091 AMIENS Cedex 3	06.28.53.21.47
M. ARCELIN Jérôme	BP 40014 80 270 AIRAINES	07.56.85.06.04
M. PINCHON Jean-Claude	BP 71719 80 017 AMIENS cedex 1	06 86 73 38 15
Mme DU CAUZE DE NAZELLE Solange	BP 81738 AMIENS Cedex 1	07.62.88.45.14
Mme GOMES Manuela	BP 70083 80600 DOULLENS	06.30.70.10.58

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme CARE Véronique Maison de retraite de FOUILLOY Tél : 03 22 96.42.42 Fax: 03 22 09.91.97 Portable : 07.61.87.72.80 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « **les Résidences du Centre Somme** » (GCSMS)	Maison de retraite de BRAY sur SOMME	1, rue du Chevalier de la Barre 80 340 BRAY sur SOMME
	Maison de retraite de NESLE	2, rue du Faubourg Saint Marcoult 80 190 NESLE

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

3) Tribunal de Péronne

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant

ARTICLE 4

L'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 AMIENS cedex 1 ou sur le site internet : www.telerecours.fr,) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 12 18

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

Cyril MOREAU

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2018-12-13-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AREND Emma

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AREND Emma

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
A Madame AREND EMMA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, Directrice Départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame AREND Emma, née le 07 avril 1989 et domicilié(e) professionnellement à la SCP Groupe vétérinaire, 2 rue des templiers, 80140 OISEMONT;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AREND Emma, Docteur Vétérinaire, SCP Groupe vétérinaire, 2 rue des templiers, 80140 OISEMONT;

Article 2
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3
Madame AREND Emma s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Madame AREND Emma pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Copie :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame AREND Emma

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-11-29-004

SMBS - GLP (entretien et restauration de la zone de protection de biotope de La Mollière). Territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picardie
1, Rue de l'Hôtel Dieu - 80100 ABBEVILLE
N° SIRET 258 001 924 00020
N° ADOC 80-80182-0060
Entretien et restauration de la zone de protection de biotope
de La Mollière territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les arrêtés ministériels des 25 avril et 13 août 2013 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à réaliser des travaux en site classé ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 autorisant la commune de Cayeux-sur-Mer à implanter une cabine de plage sur le site de La Mollière ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à extraire, sur le site de La Mollière des matériaux destinés à l'entretien de la digue des bas-champs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant la S.A.SILMER à exploiter une carrière de galets de Silex sur le domaine public maritime au territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 02 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental interministériel à la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 06 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 août 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le bail du 22 octobre 2014 donnant le droit de chasse à « l'association de chasse sur le domaine public maritime sec de Cayeux-su-Mer » sur le lot n°4 « massif dunaire des mollières de Cayeux-sur-Mer » ;

VU la demande formulée le 13 août 2018 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 23 août 2018 ;

VU l'avis de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et patrimoine de la Somme ;

VU l'avis de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le plan de gestion de la zone de protection de biotope validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 2 mai 2013 et l'actualisation de ce plan de gestion validé par le comité de suivi du site le 28 juin 2018. Ce plan de gestion couvre la période 2018-2022.

CONSIDERANT que l'intervention du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard sur le secteur de la zone de protection de biotope de La Mollière de Cayeux-sur-Mer est de nature à permettre la conservation de ces habitats et espaces remarquables ;

CONSIDERANT qu'en raison du dérangement notoire causé aux oiseaux par la fréquentation touristique il convient de limiter l'accès à la zone de nidification des gravelots à collier interrompu observée sur les cordons fossiles de galets ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, n° SIRET 258 001 924 00020 domicilié 1, place de l'Amiral Courbet – 80100 Abbeville, représenté par son président, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, gestionnaire de la zone de protection de biotope couvrant l'ensemble des levées de galets et dunes sableuses entre Cayeux-sur-Mer et la pointe de Le Hourdel. est autorisé, conformément au plan joint, à :

- réaliser les travaux d'entretien et de restauration sur la zone du domaine public maritime de 260 hectares environ couvrant l'ensemble des levées de galets et dunes sableuses entre Cayeux-sur-Mer et la pointe de Le Hourdel, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

- instaurer une zone de quiétude sur les cordons de galets.

Article 2: Objectif poursuivi

Les objectifs ont une visée à court et moyen terme. Ils doivent être atteints au terme des cinq ans du plan de gestion 2018-2022. Ils sont globalement déclinés par grands types de milieux et consistent à :

- réaliser des travaux d'entretien :
  - restaurer des dynamiques pionnières de zones de galets ;
  - améliorer les possibilités de reproduction des gravelots ;
  - préserver une zone de quiétude pendant la période de quiétude et de dépendance ;
  - restaurer et conserver les pelouses sur sables et galets et les pelouses dunaires ;
  - améliorer l'état de conservation des dépressions ;
  - restaurer la richesse des zones arbustives ;
  - pérenniser les habitats des populations de batraciens et des espèces associées.
- restaurer et maintenir les habitats et les espèces de valeur patrimoniale ;
- organiser l'utilisation du site pour rendre les activités humaines compatibles avec les impératifs de conservation ;
- gérer la fréquentation du public sur le site ;
- améliorer l'acceptation de la réglementation par les usagers.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin d'application du plan de gestion en vigueur, soit le 31 décembre 2022. Elle peut être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire à l'occasion de l'élaboration du nouveau plan de gestion.

L'autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 5: Exécution et entretien des ouvrages

Prescriptions techniques concernant l'organisation des chantiers d'entretien :

Les chantiers sont nettoyés quotidiennement.

Chaque année, le permissionnaire sollicite auprès du service gestionnaire du domaine public maritime les dérogations de circulation pour l'ensemble du matériel utilisé lors des travaux d'entretien.

Le permissionnaire effectue les travaux et opérations de contrôle ou de sensibilisation conformément au plan de gestion du site. Il établit annuellement un bilan :

- des travaux de l'année écoulée ;
- de l'observation de la zone de quiétude ;
- des reproductions observées.

Le permissionnaire établit un prévisionnel des travaux et actions de terrain à venir.

Prescriptions techniques concernant l'instauration d'une zone de quiétude :

Chaque année sur une période qui se déroule entre le 1er avril et le 15 juillet :

- le permissionnaire implante des panneaux d'information du public relatifs à l'instauration de la zone de quiétude ;
- il délimite les aires de reproduction au moyen de piquets d'une hauteur d'environ 40 cm, régulièrement implantés sur le pourtour de ces dernières ;
- les équipements sont maintenus en bon état pendant la période de reproduction et de dépendance ;
- toute installation est démontée en fin de période ;

- pour maintenir un accès public sur le domaine public maritime, un balisage extérieur destiné aux piétons est mis en place en tant que de besoin.

Tous les frais d'entretien des ouvrages sont à la charge du permissionnaire qui recherche toute participation financière nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le plan de gestion ou qui peuvent s'avérer nécessaires.

Article 6: Responsabilités

Le permissionnaire répond des risques de toutes natures pour l'ensemble des installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires. Il garantit l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait, ou de celui de ses mandataires, aux ouvrages du domaine public, notamment en cas de pollution.

Le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public.

En application des articles L. 2122-5 et suivants et de l'article R. 2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, sont prises par le maire de Cayeux-sur-Mer ou le préfet, le permissionnaire entendu.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du permissionnaire.

Le permissionnaire préserve la continuité de circulation du public sur le rivage.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, ou en cas de pollution des eaux ou du milieu marin.

Le permissionnaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État, les ayants-droit ou les collectivités locales sur le domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article 7: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 8:Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente autorisation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet du département de la Somme ou de ses services dans un délai de huit jours.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Article 9: Redevance

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée au permissionnaire contribue directement à assurer la conservation des espaces le constituant.

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 10: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 11:Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 12: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 29 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental interministériel
des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service environnement
et littoral de la Somme,

Bastien VANMACKELBERG

PLAN DE SITUATION

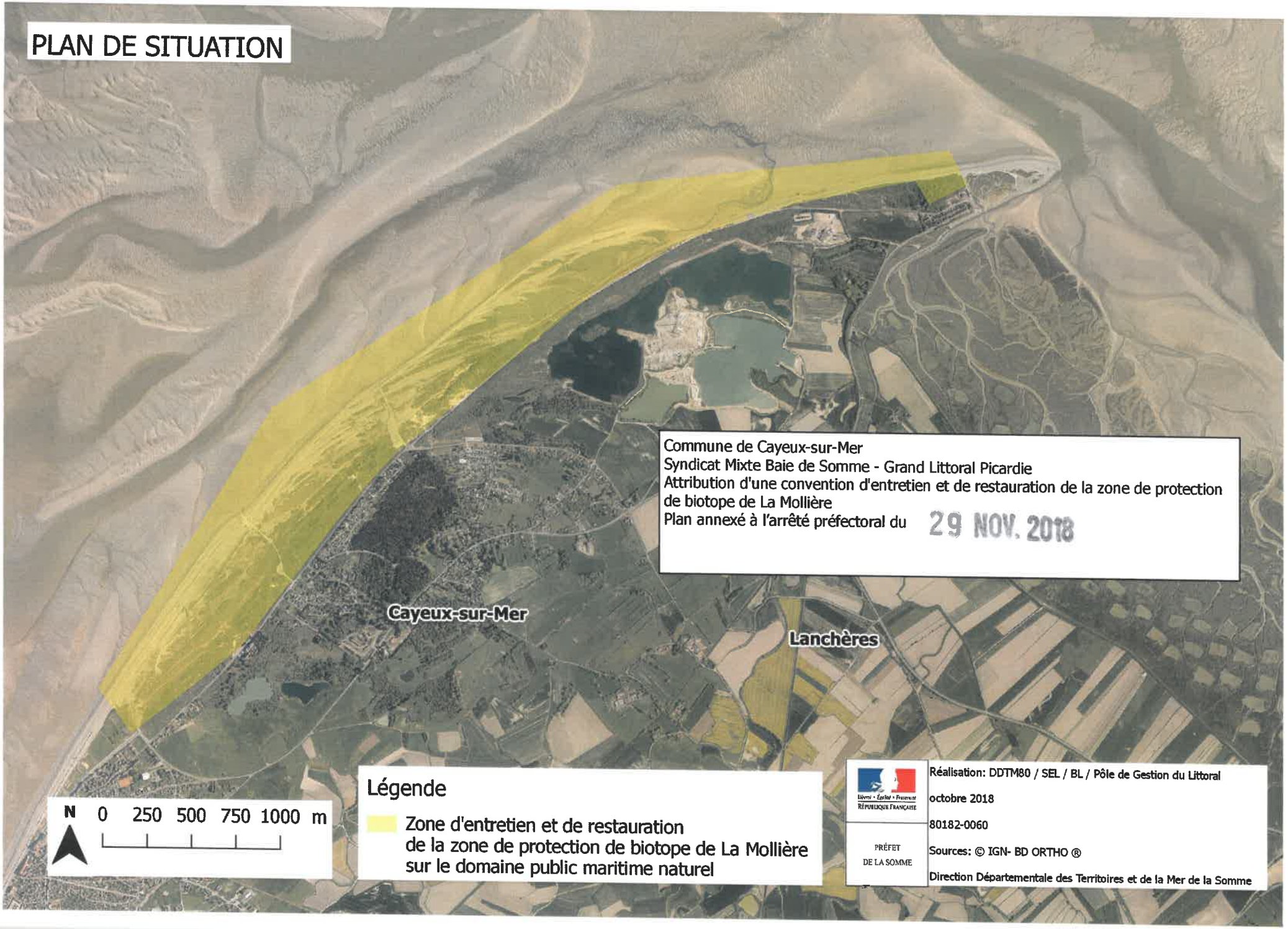

Commune de Cayeux-sur-Mer
Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picardie
Attribution d'une convention d'entretien et de restauration de la zone de protection de biotope de La Mollière
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 29 NOV. 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Réalisation: DDTM80 / SEL / BL / Pôle de Gestion du Littoral
octobre 2018
80182-0060
Sources: © IGN- BD ORTHO ®
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-12-10-010

Travaux d'aménagement du quai en rive gauche du canal de la Somme à Corbie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : travaux d'aménagement du quai en rive gauche du canal de la Somme à Corbie (décision 20-2-2018)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, secrétaire général par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande présentée le 24 août 2018 par l'Agence fluviale et maritime, en vue d'interdire l'amarrage sur le secteur situé en rive gauche du canal de la Somme, durant les travaux d'aménagement du quai face à la coopérative agricole entre l'écluse (P.K. 74.494) et la rampe de mise à l'eau (P.K. 74.265) engagés par la communauté de communes du Val de Somme du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 à Corbie ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2018 par l'Agence fluviale et maritime, en vue d'obtenir une prolongation de l'interdiction de s'amarrer sur la zone du chantier jusqu'au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

DÉCIDE

Article 1 : L'amarrage est interdit sur le secteur situé en rive gauche du canal de la Somme, durant les travaux d'aménagement du quai face à la coopérative agricole entre l'écluse (P.K. 74.494) et la rampe de mise à l'eau (P.K. 74.265) engagés par la communauté de communes du Val de Somme du 1er octobre 2018 au 17 mars 2019 à Corbie ;

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance des travaux. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler le chantier s'il estime que les conditions dans lesquelles il s'engage, ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Val de Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-17-001

Convocation des électeurs de la commune d'HEUZECOURT en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Heuzecourt en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, L. 263 à L.267, R. 41, et de R. 127-2 à R.128-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU le décès de M. Gérard BLONDEL, maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune d'Heuzecourt sont convoqués le dimanche 27 janvier 2019 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.
Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et entrant en vigueur le 1er mars 2018, complétées, le cas échéant des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L. 30 à L. 33 dans leur rédaction actuelle, des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L. 38 à L. 40 dans leur rédaction actuelle, des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés.

Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 février 2019 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.
Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du lundi 7 janvier au jeudi 10 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 10 janvier jusque 18 heures.
Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 28 au mardi 29 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 29 janvier 2019 jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 14 janvier jusqu'au samedi 26 janvier 2019 à minuit pour le premier tour et du lundi 28 septembre au samedi 2 février 2019 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 14 janvier et au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 janvier 2019 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et le premier adjoint de la commune d'Heuzecourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-17-002

Convocation des électeurs de la commune de MORVILLERS-SAINT-SATURNIN en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Morvillers-Saint-Saturnin en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 janvier et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, L. 263 à L.267, R. 41, et de R. 127-2 à R.128-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU le décès de M. MAGNIER Dominique, maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Morvillers-Saint-Saturnin sont convoqués le dimanche 27 janvier 2019 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.
Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et entrant en vigueur le 1er mars 2018, complétées, le cas échéant des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L. 30 à L. 33 dans leur rédaction actuelle, des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L. 38 à L. 40 dans leur rédaction actuelle, des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés.

Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 février 2019 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.
Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du lundi 7 janvier au jeudi 10 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 10 janvier jusque 18 heures.
Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 28 au mardi 29 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 29 janvier 2019 jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 14 janvier jusqu'au samedi 26 janvier 2019 à minuit pour le premier tour et du lundi 28 septembre au samedi 2 février 2019 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 14 janvier et au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 janvier 2019 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et le premier adjoint de la commune de Morvillers-Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-12-07-006

Rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral portant adhésion de la région Hauts-de-France à l'Etablissement Public de coopération culturelle "Maison de la culture d'Amiens"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : Arrêté préfectoral portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral portant adhésion de la région Hauts-de-France à l'Établissement Public de coopération culturelle « Maison de la culture d'Amiens »

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant création de l'Établissement Public de coopération culturelle (EPCC) « Maison de la culture d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant retrait du Conseil départemental de la Somme de l'EPCC « Maison de la culture d'Amiens » et validation des modifications statutaires en résultant ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil régional Hauts de France accepte d'adhérer, en qualité de membre, à l'EPCC « Maison de la culture » et approuve les statuts de ce dernier ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'administration de l'EPCC se prononce sur l'adoption de ses nouveaux statuts suite à la demande d'adhésion de la région Hauts de France ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2018 du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole approuvant l'intégration de la région Hauts de France dans l'EPPC « Maison de la culture d'Amiens » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant adhésion de la région Hauts-de-France à l'Établissement Public de coopération culturelle « Maison de la culture d'Amiens » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 comporte des erreurs matérielles tenant d'une part, à la date de sa signature ainsi que de son annexe et d'autre part, à la date d'adhésion de la région Hauts-de-France à l'EPCC « Maison de la culture d'Amiens» ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la rectification des erreurs matérielles ainsi relevées ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant adhésion de la région Hauts-de-France à l'Établissement Public de coopération culturelle « Maison de la culture d'Amiens » est modifié comme suit :
Lire « Amiens, le 7 décembre 2018 ».

Article 2 : A l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé il y a lieu de remplacer l'expression « La région Hauts-de-France est autorisée à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison de la culture d'Amiens » à compter du 1er janvier 2019 par l'expression « La région Hauts de France est autorisée à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison de la culture d'Amiens » à compter de la signature du présent arrêté.»

Article 3 : Les statuts modifiés résultant de cette adhésion annexés à l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit : Lire « Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 », le reste sans changement.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Somme, le Président du Conseil régional Hauts-de-France, le Président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 07 DEC. 2018
Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-20-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 nommant Monsieur Olivier NGUYEN, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des moyens de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, portant délégation de signature à la direction des ressources et des moyens de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture à compter du 26 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NGUYEN, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 précité.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

-des actes à portée réglementaire ;
-des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
-des bons de commande, ordres de service et marchés d'un montant supérieur à 5.000 € ;
-des décisions attributives de subventions ;
-des requêtes, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NGUYEN, directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée dans les conditions définies à l'article 1, chacun dans les limites de ses domaines respectifs, à :
- Madame Blandine PODSIADLO, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la cellule de pilotage de la performance ;
- Monsieur Anthony THIEFAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnel, chef du bureau du suivi budgétaire, et en cas d'absence et d'empêchement de l'intéressé, Madame Sylvie CHRETIEN, adjointe administrative principale de seconde classe, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Christophe LEPAGNOL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, Madame Martine PRUVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Monsieur Christophe MERLO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, Monsieur Patrick BLOCKLET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section immobilière, et Madame Christelle DANIEL, adjointe administrative principale de première classe.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Olivier NGUYEN, directeur des ressources humaines et des moyens, Christophe LEPAGNOL, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale et de Madame Martine PRUVOT, adjointe au chef de bureau, délégation est donnée à Madame Edith DURANT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'action sociale, dans la stricte limite des attributions liées à ce domaine, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Marie-Pascale LEBLANC, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Olivier NGUYEN, directeur , de la formation et de l'action sociale, Christophe MERLO, chef du bureau de la logistique, ainsi que des agents du bureau précité subdélégataires, délégation est donnée à Monsieur Francis DUMONT, adjoint technique principal de 2ème classe, responsable de l'atelier reprographie, afin d'engager via NEMO les dépenses pour la reprographie inférieures à 2.000 €.

Article 5 :

Monsieur Olivier NGUYEN est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6:

Le présent arrêté applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs abroge l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier NGUYEN, , directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-20-001

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Somme du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Somme lors de sa séance du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Les services de la préfecture de la Somme sont répartis entre le cabinet, le secrétariat général et les sous-préfectures d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier.

Article 2 : Le cabinet

Le cabinet recouvre la direction des sécurités et le service communication et représentation de l'État.

2.1 La direction des sécurités

La direction des sécurités est organisée en un service et deux bureaux : le ***service interministériel de défense et protection civile***, le ***bureau de la sécurité publique et de la réglementation*** et le ***bureau de la sécurité routière***.

*Le **service interministériel de défense et protection civile*** a pour mission d'assurer des actions préventives sur les risques au profit des populations et des élus, par le biais notamment de l'élaboration du dossier départemental des risques majeurs et par le contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public. Il est chargé de la déclinaison des postures vigipirate et dans ce cadre de la sûreté des établissements sensibles (industriels, touristiques, grands rassemblements) et du suivi et de la gestion des manifestations. Il assure également la préparation et la gestion de crise par l'élaboration de plans ORSEC, l'organisation d'exercices d'entraînement à la gestion de crise et le conseil aux collectivités pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

Pendant la crise, il active et anime le centre opérationnel départemental (COD) et joue le rôle d'interface entre le préfet et tous les services engagés pour la sauvegarde des populations.

Après la crise, il assure un travail de coordination des services pour le retour à la normale et instruit pour le compte des collectivités les demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle.
*Le **bureau de la sécurité publique et de la réglementation*** comporte une section sécurité publique et une section police administrative.

La section sécurité publique assure l'organisation et le suivi des instances stratégiques (Etat major de sécurité par exemple) qui assurent la bonne coordination entre les forces de police et de gendarmerie et la tenue des instances administratives qui concourent au bon fonctionnement de ces services.

Cette section instruit les dossiers et suit les actions de prévention mises en œuvre notamment dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT (DILCRAH). Par ailleurs, elle assume le suivi régulier du FSPRT au titre de la radicalisation en lien avec les hospitalisations sans consentement. Il lui revient enfin de produire une analyse statistique permettant au préfet de disposer d'un tableau de bord relatif à l'évolution de la délinquance dans le département.

La section de la police administrative est responsable du pilotage du pôle à vocation départementale des armes qui assure pour les arrondissements d'Amiens et d'Abbeville la gestion des autorisations d'acquisition, de cession et les contentieux liés aux armes.

Il lui revient par ailleurs d'assurer le suivi de l'implantation des gens du voyage en lien avec la police et la gendarmerie et de prendre en charge si nécessaire la procédure administrative d'évacuation de l'implantation. La section de la police administrative veille également, en lien étroit avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), au respect de l'ordre public et des horaires de fermeture par les débits de boissons et les discothèques. Enfin, cette section instruit notamment les homologations de circuits motos et automobiles, les dossiers de vidéo protection, délivre certains agréments préfectoraux (gardes particuliers, policiers municipaux...).

Le bureau de la sécurité routière a pour objet de coordonner les services de police, de gendarmerie, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre l'insécurité routière décidée par le préfet à travers notamment le document d'orientation générale pour 2018-2022. Dans ce cadre, il élabore, suit et exécute le plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR).

Le pôle départemental droits à conduire et circulation (hors professions réglementées de la route) est rattaché à la direction des sécurités.
Il assure la bonne application des sanctions routières (rétention du permis de conduire et immobilisation des véhicules) et l'animation de la commission médicale des permis de conduire.

2.2 Le service communication et représentation de l'Etat

Le service communication et représentation de l'Etat assure la communication du préfet et le lien avec les médias locaux ; à ce titre, il assure la communication de crise. Il lui revient d'animer la communication intranet, internet et sur les réseaux sociaux. Responsable de la communication interne, il assure également une veille quotidienne en établissant la revue de presse du département. Il se charge de l'organisation des cérémonies et des visites ministérielles en prenant en charge les invitations, le déroulement de l'événement et le suivi des questions protocolaires. Enfin, il est chargé de la gestion des affaires réservées (interventions institutionnelles et des particuliers, distinctions honorifiques).

Article 3 : Le secrétariat général

Le secrétaire général est en charge de la direction générale et de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet pour le pilotage des services de l'Etat dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les agents de la préfecture. Il gère le budget et le patrimoine immobilier de la préfecture.
Le secrétaire général est chargé de la politique de la ville. A ce titre, il anime notamment le réseau des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires retenus au titre de cette politique.

Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions supports des trois directions départementales interministérielles (DDI), hors gestion de proximité relevant des secrétariats généraux de ces directions.

Le secrétariat général recouvre le centre d'expertise et de ressources titres « Certificat d'immatriculation du véhicule », la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des ressources humaines et des moyens, le service de coordination des politiques interministérielles et le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Le référent départemental de la lutte contre la fraude et le responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental lui sont rattachés.

3.1 Le centre d'expertise et de ressources titres Certificat d'immatriculation du véhicule (CERT CIV)

Le CERT CIV est organisé en un pôle d'instruction et une cellule de lutte contre la fraude.

Il traite, pour les 12 départements de sa compétence (Régions Hauts de France et Normandie et départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis) et en lien avec les quatre autres CERT CIV répartis sur le territoire national, les demandes de CIV transmises via une télé-procédure ou parvenues sous forme dématérialisée, voire papier pour certains dossiers complexes, ou encore par l'intermédiaire d'un professionnel du commerce de l'automobile.

Il organise, en lien avec les référents fraude des départements de son périmètre, la lutte contre la fraude documentaire relative aux CIV et met en œuvre tous les moyens pour faire échec aux tentatives de fraude.

3.2 La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

La DCL est organisée en trois bureaux et un pôle : le bureau des collectivités locales, le bureau des étrangers, le bureau des élections et de la réglementation générale et le pôle juridique et contentieux.

Le bureau des collectivités locales assure le contrôle budgétaire et de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics en lien avec les sous-préfets d'arrondissement concernés, la gestion et la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales et le suivi de l'intercommunalité.

Le bureau des étrangers assure : l'accueil des étrangers sollicitant un titre de séjour, la délivrance et le refus des titres de séjour et des contentieux en découlant, l'instruction des demandes de prolongation de visa et de validation de conventions d'accueil, l'instruction des demandes de regroupement familial, la délivrance et le refus des titres de circulation pour les mineurs et bénéficiaires d'une protection de l'OFPRA, l'instruction des demandes d'asile à partir du 1er récépissé, l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, le dépôt des demandes d'échange de permis étranger.

Le bureau des élections et de la réglementation générale gère les affaires électorales et traite les dossiers relatifs à certaines professions réglementées. Il a en charge les missions de proximité CNI-Passeports.

Le pôle juridique et contentieux garantit la sécurité juridique de l'activité de l'État dans le département, met en œuvre une veille juridique, coordonne le suivi des contentieux et assure le conseil juridique.

3.3 La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

La DRHM est organisée en trois bureaux, une cellule et un centre : le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, le bureau du suivi budgétaire, le bureau de la logistique, la cellule de pilotage de la performance et le centre de services partagés Chorus.

Le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale assure la gestion de proximité des ressources humaines de la préfecture, des sous-préfectures, ainsi que des DDI pour les agents relevant du ministère de l'intérieur. Il collecte et analyse les besoins de formation des agents de la préfecture et participe à l'élaboration du plan régional de formation. Il assure la mise en œuvre de la politique d'action sociale du ministère.
Le conseiller mobilité carrière lui est rattaché.

Le bureau du suivi budgétaire prépare, suit et rend compte de l'exécution du budget opérationnel de programme (BOP) 307 (administration territoriale) et du BOP 724 (opérations immobilières déconcentrées). Il assure le suivi des BOP suivants : BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), BOP 232 (vie politique culturelle et associative) et BOP 207 (sécurité et éducation routière).

Le bureau de la logistique pilote l'ensemble des travaux de la préfecture et des sous-préfectures. Il assure le suivi du BOP 723 (opérations immobilières nationales et des administrations centrales) et du BOP 333 action 2 (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées). Il a également en charge le développement des mutualisations au niveau départemental. Le service de la reprographie, l'accueil général et le garage lui sont rattachés.

La cellule de pilotage de la performance assure le contrôle de gestion, le contrôle interne financier, les démarches qualité et concourt à la mise en place de la politique de modernisation pour les services de la préfecture et des sous-préfectures.

Le centre de services partagés Chorus réalise l'ordonnancement des dépenses et des recettes des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Le conseiller de prévention hygiène et sécurité est rattaché au directeur de la DRHM.

3.4 Le service de coordination des politiques interministérielles (SCPI)

Le SCPI est organisé en deux bureaux : le bureau de la coordination et de l'appui territorial et le bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le bureau de la coordination et de l'appui territorial assiste le secrétaire général dans la coordination et l'animation interministérielles des services de l'État dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques et constitue l'interface avec le secrétariat général pour les affaires régionales et les services régionaux de l'État.

Il est chargé de la fonction courrier (papier et électronique) : réception, tri, sélection du courrier réservé, diffusion aux services de la préfecture et expédition du courrier des services de la Préfecture et des DDI.

Le bureau de l'environnement et de l'utilité publique met en œuvre, en lien avec les services de l'État du département de la Somme et de la région Hauts-de-France, la politique de l'environnement. Il gère les procédures relatives à l'utilité publique et joue un rôle de coordonnateur entre les différents services de l'État, les élus, les acteurs du monde économique, industriel, agricole et social.

3.5 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est organisé en trois sections : la section administrative, la section télécommunications et la section support utilisateurs.

Pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI, le service est chargé de garantir la continuité de fonctionnement des applications métiers actuelles et des serveurs locaux, de maintenir en condition opérationnelle les systèmes informatiques et téléphoniques, de mettre en œuvre la politique de sécurité informatique et d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales dans le département.

3.6 Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental

Sur le périmètre de la préfecture, des sous-préfectures et des DDI de la Somme, le RSSI départemental est le conseiller du Préfet dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI), notamment en attirant son attention sur les risques potentiels. Il pilote localement la gestion et la réponse aux incidents de sécurité et cyberattaques, en lien avec le centre de cyberdéfense du ministère. Il anime la mise en œuvre des politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI), pour l'ensemble des services de son périmètre, et réalise en particulier des documents locaux d'application de ces politiques.

3.7 Le référent départemental de la lutte contre la fraude

Le référent fraude conçoit, met en oeuvre et assure le suivi de la stratégie départementale de lutte contre la fraude relative à la délivrance des titres. Il pilote le contrôle de l'activité des agents concernés et le suivi de leur formation , gère leurs habilitations et les conseille.
Il contrôle l'activité des partenaires, notamment les professionnels de l'automobile.
Il procède aux investigations nécessaires à la caractérisation des fraudes, saisit les autorités administratives et judiciaires compétentes et assure la défense des intérêts de l'Etat en la matière.

Article 4 : Les sous-préfectures

Les sous-préfets sont chargés de la mise en œuvre des politiques publiques dans les arrondissements. A ce titre, ils coordonnent l'action des services de l'État dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de la cohésion sociale et de la sécurité.

Ils sont également les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Les sous-préfectures assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

4.1 : Spécificités de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Abbeville

Le sous-préfet assure le pilotage du contrat de ville d'Abbeville au titre de la politique de la ville, en lien avec le délégué du préfet compétent.
L'ensemble des activités de la sous-préfecture d'Abbeville est marqué significativement par la façade littorale picarde incluse en totalité dans l'arrondissement.
Un pôle littoral départemental, placé sous l'autorité du sous-préfet d'Abbeville, permet de favoriser et accompagner les projets d'aménagement et de défense du trait de côte, les activités économiques et les occupations du domaine public maritime.
La sous-préfecture d'Abbeville gère les agréments des professions réglementées de la route (taxis, VTC, centres de formation afférents, dépanneurs sur autoroute, fourriéristes, installateurs d'éthylotests anti-démarrage, etc...)

4.2 : Spécificités de la sous-préfecture de l'arrondissement de Péronne

Le sous-préfet assure le pilotage et l'animation, sous l'autorité du préfet coordinateur du projet du Canal Seine Nord Europe, de la déclinaison de ce projet pour le territoire Santerre-Haute Somme, par le biais du service public de l'emploi de proximité dédié à cette thématique.

Le sous-préfet assure également l'accompagnement territorial des projets liés à la commémoration du Centenaire de la Bataille de la Somme, en lien avec le Conseil départemental, la Mission du Centenaire et les représentants locaux des autorités étrangères, notamment gestionnaires de nécropoles.

Le sous-préfet de Péronne est, en outre, le référent chargé de la ruralité et constitue l'interlocuteur privilégié des élus et des acteurs locaux pour la mise en œuvre des mesures gouvernementales en faveur des territoires ruraux, avec le soutien du SCPI (bureau de la coordination et de l'appui territorial).

Les services de la sous-préfecture de Péronne instruisent les demandes en matière d'armes et d'agrément de gardes particuliers déposées dans l'arrondissement, ainsi que celles déposées dans l'arrondissement de Montdidier.

Article 5

Toute disposition antérieure non conforme au présent arrêté est abrogée à compter de la constitution effective des services dans leur configuration mentionnée dans le présent arrêté et au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-12-10-008

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CAMBRON en vue de procéder à des élections complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 2018/2132 du 10 décembre 2018

portant convocation des électeurs de la commune de CAMBRON en vue de procéder à des élections complémentaires les dimanches 27 janvier 2019 et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décès de M.Claude HEDIN, Maire, survenu le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CAMBRON conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 258 du Code électoral ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de CAMBRON sont convoqués **le dimanche 27 janvier 2019** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et entrant en vigueur le 1er mars 2018, complétée, le cas échéant des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L.30 à L.33 dans leur rédaction actuelle, des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L.38 à L.40 dans leur rédaction actuelle, des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés. ». Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 février 2019 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.
Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville sise au 19 rue des Minimes à Abbeville du vendredi 4 janvier 2019 au jeudi 10 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 10 janvier 2019 jusqu'à 18 heures.
Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 28 janvier 2019 au mardi 29 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 29 janvier 2019 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au samedi 26 janvier 2019 à minuit pour le premier tour et du lundi 28 janvier 2019 au samedi 2 février 2019 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 14 janvier 2019 et au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 janvier 2019 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le sous-préfet d'Abbeville et l'adjoint au maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Abbeville, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Copie destinée à :
- Monsieur le Préfet de la Somme - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- Monsieur 1er Adjoint au Maire de Cambron
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Amiens

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-12-10-009

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de TILLOY-FLORIVILLE en vue de procéder à des élections complémentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 2018/2133 du 10 décembre 2018

portant convocation des électeurs de la commune de TILLOY-FLORIVILLE en vue de procéder à des élections complémentaires les dimanches 27 janvier 2019 et 3 février 2019 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décès de M.Claude FOULON, Maire, survenu le 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de TILLOY-FLORIVILLE conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 258 du Code électoral ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de TILLOY-FLORIVILLE sont convoqués **le dimanche 27 janvier 2019** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et entrant en vigueur le 1er mars 2018, complétée, le cas échéant des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L.30 à L.33 dans leur rédaction actuelle, des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L.38 à L.40 dans leur rédaction actuelle, des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés. ». Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 février 2019 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.
Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville sise au 19 rue des Minimes à Abbeville du vendredi 4 janvier 2019 au jeudi 10 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 10 janvier 2019 jusqu'à 18 heures.
Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 28 janvier 2019 au mardi 29 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 29 janvier 2019 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au samedi 26 janvier 2019 à minuit pour le premier tour et du lundi 28 janvier 2019 au samedi 2 février 2019 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 14 janvier 2019 et au plus tard le mercredi 23 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 janvier 2019 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le sous-préfet d'Abbeville et l'Adjoint au Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Abbeville, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Copie destinée à :
- Monsieur le Préfet de la Somme - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- Monsieur le 1er Adjoint au Maire de Tilloy-Floriville
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Amiens

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-12-10-011

Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'Association AGENA, 124 route de Rouen à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale, des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP309990976

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du Travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018, par Madame Gwenaël LEROY, en qualité de Directrice de l'Association « AGENA » ;

Vu l'avis émis le 10 décembre 2018 par le Président du Conseil Départemental ;

Le Préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme Association « AGENA », dont l'établissement principal est situé : 124 route de Rouen à AMIENS (80000), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (80),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (80).

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du Code du Travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Économie – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Michel Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de la Somme :
- soit par voie postale au 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS,
- soit au moyen de l'application via le site www.télérecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 10 Décembre 2018

Pour le Préfet,
P/La DIRECCTE, et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Somme,

Jean-Claude VERSTRAET

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-12-12-003

récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'Association AGENA, 124 route de Rouen à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale, des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP309990976

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de la Somme constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de la Somme, le 12 novembre 2018 **par Madame Gwenaël LEROY** en qualité de Directrice pour l'Association « AGENA », dont l'établissement principal est situé : 124 route de Rouen à AMIENS (80000) pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (80),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (80).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 Décembre 2018

Pour le Préfet,
P/La DIRECCTE, et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Somme,

Jean-Claude VERSTRAET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme - 40 rue de la Vallée CS 54203 - 80042 Amiens Cedex 1 - Standard : 03 22. 22. 41 41
http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr